
CONSEIL SYNDICAL du 13 avril 2023

Rapport n°20230413 – 09a

**Objet : Modification du règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)
Application des pénalités de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique (CSP)**

Mesdames, Messieurs,

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un Service Public à caractère Industriel et Commercial (S.P.I.C.) créé lors de la création du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dont les charges doivent être couvertes par les recettes perçues auprès des usagers du service.

A ce jour, dans le cadre des dispositions réglementaires des articles L1331-1-1 du CSP et L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC effectue les contrôles obligatoires.

Afin de garantir l'équité entre les usagers et de favoriser les réhabilitations des dispositifs non conformes, il convient d'apporter des modifications à la dernière version du règlement du SPANC du 12 décembre 2016). Celles-ci portent sur la périodicité des contrôles de bon fonctionnement et sur l'instauration de pénalités suite aux transactions immobilières lorsque les travaux obligatoires ne sont pas réalisés.

En complément, il convient de renommer les désignations des redevances afin d'être en cohérence avec le bordereau des prix et de faciliter la compréhension des usagers. Il convient aussi de modifier l'article 26 du règlement afin d'être en adéquation avec l'article 1331-8 du CSP (modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 – art 62).

1- PERIODICITE DES CONTRÔLES

Le règlement actuel fait état de périodicités de contrôles différenciées (1, 4 et 10 ans) qui ne sont pas effectuées. Afin de garantir une meilleure équité entre les usagers et une cohérence avec nos pratiques, il est proposé d'adopter une fréquence unique portée à **10 ans** conformément à la réglementation en vigueur.

En effet, l'activité de contrôle comporte majoritairement les contrôles de bon fonctionnement dans le cadre des transactions immobilières et les contrôles de bonne exécution (neuf ou réhabilitation). Par ailleurs, le SPANC connaît d'ores et déjà 71% du parc des installations et renforce cette connaissance au gré des nouvelles demandes de contrôle individuelles ou communales.

2- PENALITES DANS LE CADRE DES TRANSACTIONS IMMOBILIERES

Depuis 2010, et la loi Grenelle 2 (portant enjeu national pour l'environnement) le diagnostic assainissement individuel est obligatoire pour les ventes immobilières et est à la charge du vendeur. La réglementation prévoit un délai **d'un an** après la signature de l'acte de vente, pour effectuer les travaux obligatoires mentionnés dans le rapport du diagnostic. Ils sont à la charge de l'acquéreur

La difficulté majeure pour le SPANC est le suivi des transactions immobilières est l'accès aux coordonnées du nouveau propriétaire et la date de l'acte de vente.

Or, le SPANC dispose depuis 2017 de données consolidées qui peuvent être exploitées aujourd'hui.

Sur le territoire de Réseau31, 6 885 installations ont été diagnostiquées dans le cadre de ventes immobilières de 2017 à 2022. 5 472 installations auraient dû être mises en conformité et à ce jour 4 892 nouveaux propriétaires (89%) n'ont pas effectué les travaux.

Il est proposé dans ce contexte l'instauration du dispositif prévu par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique afin d'augmenter le nombre de réhabilitations suite aux transactions immobilières. Cela vise aussi à assurer l'équité entre les propriétaires qui ne se conforment pas à la réglementation et ceux qui la respectent.

Article L.1331-8 du code de la santé publique :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil syndical dans la limite de 400%. »

Ainsi il convient de fixer d'une part sur la fréquence d'application de la pénalité et d'autre part sur le pourcentage de la majoration à appliquer :

- fréquence d'application : il est proposé d'appliquer la pénalité **tous les 12 mois** jusqu'à mise en conformité de l'installation.
- montant de la majoration : la majoration pourra être progressive en 3 ans ou au maximum dès la 1^{ière} année :

Propositions	% de majoration	Pénalité 2023 envisagée
n°1	400% dès la 1 ^{ère} pénalité	600€
n°2	200% les deux 1 ^{ères} années 400% à partir de la 3 ^{ème} année	360€ 600€

Les modalités de mise en œuvre seraient les suivantes :

- Lorsque le délai est dépassé et que Réseau31 n'a pas eu connaissance de la réalisation des travaux obligatoires, Réseau31 notifie au propriétaire qu'il est potentiellement astreint au paiement de la pénalité
- Le propriétaire dispose d'un délai supplémentaire de **6 mois** à compter de la date de notification pour:
 - régulariser sa situation conformément à l'article 14 du règlement de service dans le cas où les travaux ont été réalisés mais non-déclarés à Réseau31
 - déposer un projet de réhabilitation conformément à l'article 14 du règlement de service. Dans ce cas et si obtention d'un avis favorable sur le projet, le propriétaire disposera alors d'un délai supplémentaire de **6 mois** pour réaliser les travaux.
- Une fois le délai dépassé, le propriétaire recevra un titre de recette à payer sous **45 jours**.

La mise en œuvre de ces propositions nécessite :

- d'approuver le règlement du service public d'assainissement non-collectif modifié,
- de fixer la fréquence d'application des pénalités à 12 mois
- de fixer une majoration progressive des pénalités

Il appartient au Conseil Syndical de bien vouloir en délibérer.

Sébastien VINCINI
Président



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Pôle Contrôle de l'Assainissement
3 rue André Villet
Z.I. de Montaudran
31400 TOULOUSE
Tél : 05 61 17 30 84
Email : anc@reseau31.fr

Avril 2023

Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	11
Article 1 : Objet du règlement	11
Article 2 : Territoire d'application du règlement	11
Article 3 : Champs d'intervention de Réseau31	11
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées : respect de l'hygiène publique et protection de l'environnement	2
Article 5 : Cas des dérogations de raccordement au réseau d'assainissement collectif	33
Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	33
Article 7 : Droit d'accès des agents de Réseau31 et avis préalable à la visite	44
Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs	55
CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE RESEAU31	66
II.1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter	66
II.1.a Vérification préalable du projet	66
Article 9 : Avis de Réseau31 sur le projet d'assainissement non-collectif	66
II.1.b Vérification de l'exécution	77
Article 10 : Vérification de bonne exécution des ouvrages	77
II.2 Pour les installations d'ANC existantes	99
Article 11 : Contrôle périodique par RÉSEAU31	99
Article 12 : Contrôle par RÉSEAU31 au moment des ventes	111
Article 13 : Contrôle de l'entretien par RÉSEAU31	111
CHAPITRE III : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	131
III.1 Pour les installations neuves ou à réhabiliter	131
III.1.a Vérification préalable du projet	131
Article 14 : Responsabilités, obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	131
III.1.b Vérification de l'exécution des travaux	161
Article 15 : Responsabilités, obligations du propriétaire qui exécute un projet	161
Article 15-2 : Cas des installations recevant une pollution supérieure à 20 EqH	161
III.2 Pour les installations existantes	171
Article 16 : Responsabilités, obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	171
Article 17 : Responsabilités, obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	181
Article 18 : Responsabilités, obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	181
Article 19 : Entretien et vidange des installations d'ANC	181
CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS	202
Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC	202
Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables	202
Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC	212
Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances	212
Article 24 : Recouvrement des redevances d'assainissement non-collectif	222
CHAPITRE V : PENALITES, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT	232
Article 25 : Pénalités en cas d'absence d'installation d'assainissement non-collectif, de non réalisation des travaux obligatoires sous 4 ans ou de non réalisation des travaux obligatoires sous 1 an dans le cadre des ventes immobilières	232
Article 26 : Pénalité pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	242
Article 27 : Modalités de règlement des litiges	242
Article 28 : mesures de police administrative en cas de pollution des eaux ou d'atteinte à la salubrité publique	242

Article 29 : constats d'infractions pénales	25 ²⁵
Article 30 : Modification du règlement.....	25 ²⁵
Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement	25 ²⁵
Article 32 : Exécution du règlement.....	25 ²⁵
ANNEXES	26 ²⁶
ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRE.....	26 ²⁶
ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES.....	30 ³⁰

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement est établi, conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne, « Réseau31 ».

Ce règlement a pour objet de préciser les prestations assurées par le service public d'assainissement non-collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont les propriétaires d'installations d'assainissement non-collectif telles que définies à l'article 3, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, les conditions de paiement de la redevance, les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non-collectif.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non-collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Réseau31 auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non-collectif » a été transférée directement ou indirectement par les collectivités adhérentes.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non-collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Réseau31 ».

Article 3 : CHAMPS D'INTERVENTION DE RESEAU31

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par arrêtés des 7 mars et 27 avril 2012, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, Réseau31 prend en charge, au titre du SPANC, le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non-collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2 du présent règlement.

Le contrôle technique comprend les 2 niveaux suivants :

- la vérification de la conception et de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter ;
- le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations.

Les installations d'assainissement non-collectif assurent la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées telles que définies à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

Réseau31 est compétent pour les installations d'assainissement non-collectif d'une Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) comprise entre :

- entre 0 et 1,2 kg/jour de DBO5 (de 0 à 20 EqH), conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 sept 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques et d'après les règles fixées par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif.
- Entre 1,2 et 12 kg/jour de DBO5 (20 à 200 EqH), conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une CBPO supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5.

CONTROLE DES ASSAINISSEMENTS NON-COLLECTIFS DOMESTIQUES ET ASSIMILES

Capacité	0 à 20 EqH	20 à 200 EqH	> à 200 EqH
CBPO en kg/jour	≤ 1,2	1,2 < ≤ 12	12 <
Organisme en charge du contrôle	Réseau31	Réseau31	Police de l'Eau

Réseau31 collabore avec les services de l'Etat en charge de la Police de l'Eau dans le contrôle des installations d'assainissement non-collectif destiné à collecter et traiter une CPBO supérieure à 12 kg/j de DBO5 (arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une CBPO supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5).

CONTROLE DES ASSAINISSEMENTS NON-COLLECTIFS NON-DOMESTIQUES

Capacité	0 à 20 EqH	21 à 200 EqH	> à 200 EqH
CBPO en kg DBO5/jour	≤ 1,2	1,2 < ≤ 12	12 <
Organisme en charge du contrôle	Police de l'Eau	Police de l'Eau	Police de l'Eau

Article 4 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non-collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Cette installation d'assainissement non collectif doit être conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en bon état de fonctionnement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles

qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Observation : Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Article 5 : CAS DES DEROGATIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non-collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de **10 ans**) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum (conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1960) à partir de la date du contrôle de bonne exécution du dispositif d'assainissement non-collectif.

Une prolongation du délai pourra également être délivrée par décision du Syndicat, sur demande du propriétaire, pour tout immeuble équipé d'une installation d'assainissement non-collectif ayant fait l'objet depuis moins de **10 ans** d'une réhabilitation dument autorisée et contrôlée et que cette installation soit conforme. Le délai accordé pourra être de **10 ans** maximum à partir de la date du contrôle de bonne exécution du dispositif d'assainissement non-collectif.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 6 : NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non-collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. **Les fluides et solides interdits**, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales, les eaux de drainage,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non-collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, des produits bactéricides

- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- les médicaments
- les produits contenant des métaux lourds

Article 7 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DE RESEAU31 ET AVIS PREALABLE A LA VISITE

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents de Réseau31 ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non-collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux d'entretien, de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et Réseau31 ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins **10 jours** ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le Réseau31.

Dans le cas où la date de visite proposée par Réseau31 ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de **60 jours**.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par Réseau31. Le propriétaire devra informer Réseau31 en temps utile, au moins **24h** (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que Réseau31 puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention de Réseau31. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents de Réseau31. **Il incombe aussi au propriétaire de permettre aux agents de Réseau31 l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non-collectif (regards de visite des ouvrages).**

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par Réseau31, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de Réseau31 selon les modalités fixées par l'article 26. De plus, l'absence à un rendez-vous fixé est soumise à redevance pour rendez-vous non honoré explicitée à l'article 21.

Dans ces cas, les agents de Réseau31 constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat, ainsi qu'un nouvel avis préalable de visite est notifié au propriétaire.

Article 8 : REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Les installations d'assainissement non-collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Article 8.1 : Cas des installations recevant une pollution inférieure à 20 EqH

Les installations d'assainissement non-collectif d'une capacité inférieure ou égale à 20 EqH (1,2 kg de DBO5/j) devront respecter les règles d'implantation et de conception de l'arrêté du 7 sept 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques et de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 et/ou selon les indications des guides des fabricants notamment pour les installations soumises à agrément ministériel.

Tout projet d'installation d'assainissement non-collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité ...).

Article 8.2 : Cas des installations recevant une pollution supérieure à 20 EqH

Les installations d'assainissement non-collectif d'une capacité supérieure à 20 EqH devront respecter les règles d'implantation et de conception de l'arrêté du 21 juillet 2015.

II.1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter

II.1.a Vérification préalable du projet

Article 9 : AVIS DE RESEAU31 SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Article 9-1 : Dossier remis au propriétaire

Article 9-1-1 : Cas des projets de réalisation d'une installation d'assainissement non-collectif :

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non-collectif et faciliter leur examen, Réseau31 établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- le formulaire d'informations générales à compléter (information demandeur, descriptif général, lieu d'implantation et son environnement, les études éventuelles). Il est dénommé « demande d'examen préalable de la conception d'un dispositif d'assainissement non-collectif ».
- le présent règlement du service d'assainissement non-collectif.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes sur le site internet de Réseau31, dans les bureaux du SPANC et en mairie. Il peut être adressé par courrier ou courriel sur demande.

Article 9-1-1 : Cas des projets d'aménager relatif à un lotissement ou une division parcellaire :

Pour permettre la présentation des projets d'aménager relatif à un lotissement ou une division parcellaire et faciliter leur examen, Réseau31 établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- le formulaire d'informations générales à compléter (information demandeur, descriptif général, lieu d'implantation et son environnement, les études éventuelles). Il est dénommé « demande d'examen préalable d'un projet d'aménager relatif à un lotissement ou une division parcellaire ».
- le présent règlement du service d'assainissement non-collectif.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes sur le site internet de Réseau31, dans les bureaux du SPANC et en mairie. Il peut être adressé par courrier ou courriel sur demande.

Article 9-2 : Examen du projet par Réseau31

Réseau31 examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 14.

En cas de dossier incomplet, Réseau31 notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par Réseau31.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique

locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude à la parcelle jointe au dossier (étude de conception).

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utiliser pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble, plus de 20 EqH ...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par Réseau31, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques. Une visite préalable d'un agent de Réseau31 pourra être envisagée s'il l'estime nécessaire.

Article 9-3 : Mise en œuvre de l'avis de Réseau31

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, Réseau31 formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 1 mois à compter de la remise à Réseau31 du dossier complet.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » de Réseau31, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Un avis sur le projet « conforme » de Réseau31 peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, Réseau31 atteste de la conformité du projet (fiche dénommée « attestation de conformité du projet ») afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire.

Si l'avis de Réseau31 sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme de Réseau31.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification de la conception et réalisation du projet mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

II.1.b Vérification de l'exécution

Article 10 : VERIFICATION DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Article 10-1 : *Cas des installations recevant une pollution inférieure à 20 EqH*

Le contrôle de bonne exécution des installations recevant une charge inférieure ou égale à 20 EqH a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non-collectif préalablement validé par Réseau31, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par Réseau31 dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

D'autre part, Réseau31 vérifie que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires telles que définies par l'arrêté du 7 sept 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques et de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 et/ou selon les indications des guides des fabricants notamment pour les installations soumises à agrément ministériel.

Réseau31 est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux selon les modalités prévues à l'article 15. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux avant le remblaiement de l'ouvrage. Réseau31 intervient dans un délai maximum de **7 jours ouvrés**.

Article 10-2 : Cas des installations recevant une pollution supérieure à 20 EqH

Le contrôle de bonne exécution des installations recevant une charge supérieure à 20 EqH a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non-collectif préalablement validé par Réseau31, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par Réseau31 dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

D'autre part, Réseau31 vérifie que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires telles que définies par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Réseau31 récupère auprès du maître d'ouvrage, le procès-verbal de réception que le maître d'ouvrage aura établi avec son maître d'œuvre et l'entreprise de travaux (cf. article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015) rédigé suite aux essais de réception convenus entre l'entreprise et le maître d'ouvrage.

Réseau31 est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux selon les modalités prévues à l'article 15. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux avant le remblaiement de l'ouvrage. Réseau31 intervient dans un délai maximum de **7 jours ouvrés**.

Article 10-3 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, Réseau31 notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de constat de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Pour les installations d'une capacité supérieure à 20 EqH, comme la vérification de l'exécution des travaux est réalisée avant remblayage et que la réception des travaux ne peut se faire qu'une fois les travaux achevés, Réseau31 demande au maître d'ouvrage le procès-verbal de réception avant de remettre son rapport de vérification des travaux.

S'il y a lieu, Réseau31 mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par Réseau31 dans le rapport de visite, Réseau31 réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque Réseau31 est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 15. Réseau31 intervient dans un délai maximum de **7 jours ouvrés** après sollicitation.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par Réseau31 au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

La vérification de bonne exécution des ouvrages et la transmission du rapport de visite est soumise à redevance. Celle-ci est facturée forfaitairement dans le cadre de la redevance de vérification de la conception et réalisation du projet mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

En cas de non réalisation des travaux, une réduction de titre pourra être appliquée à la demande du propriétaire et dans les conditions indiquées à l'article 21.

II.2 Pour les installations d'ANC existantes

Article 11 : CONTROLE PERIODIQUE PAR RÉSEAU31

Article 11-1 : Opérations de diagnostic (initial et contrôle périodique)

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7.

Ce contrôle porte sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Article 11-1-1 : Cas des installations recevant une pollution inférieure ou égale à 20 EqH

Dans le cas des installations d'assainissement non-collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non-collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Dans le cas des installations d'assainissement non-collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent de Réseau31 procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, Réseau31 alerte le maire de la commune de la situation et du risque de pollution.

Article 11-1-2 : Cas des installations recevant une pollution supérieure à 20 EqH

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions de l'arrêté en vigueur et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par Réseau31 avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition, notamment à partir du cahier de vie du système transmis par le maître d'ouvrage. S'il l'estime nécessaire, Réseau31 pourra programmer une visite sur site.

Réseau31 informe le maître d'ouvrage et l'Agence de l'Eau, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais. Les paramètres mesurés ainsi que les critères de conformité des stations de traitement et des systèmes de collecte sont décrits dans l'article 22 l'arrêté du 21 juillet 2015 (voir aussi chapitre II et annexes).

Article 11-2 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue du contrôle, Réseau31 notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par Réseau31 rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Article 11-3 : Périodicité du contrôle

La fréquence de contrôle sera au maximum de **10 ans** conformément à la réglementation en vigueur. ~~Elle pourra être ramenée à 4 ans pour les installations neuves ou réhabilitées non conformes et pour les installations existantes non conformes nécessitant des travaux sous 4 ans.~~

~~Elle pourra être ramenée à 1 an pour les habitations ne possédant pas d'installation et/ou si mise en demeure de réaliser des travaux dans les meilleurs délais.~~

~~Dans les cas des ventes, pour les installations nécessitant des travaux de réhabilitation sous 1 an, la fréquence de contrôle sera de 1 an à compter de l'acte de vente.~~

Dans le cas des installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 20 EqH, un contrôle annuel est prévu à l'article 11-1-2, ce contrôle sera réalisé sur site ~~pour les cas énoncés ci-dessus~~ au maximum tous les 10 ans et si besoin à la demande de Réseau31.

~~Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'~~intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par Réseau31, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Des contrôles intermédiaires seront réalisés si Réseau31 l'estime nécessaire pour des raisons sanitaires ou environnementales. Ils seront facturés au propriétaire.

Article 12 : CONTROLE PAR RÉSEAU31 AU MOMENT DES VENTES

Au moment de la vente d'un immeuble, Réseau31 doit être contacté par le propriétaire ou son mandataire afin que Réseau31 puisse effectuer un contrôle de l'installation existante.

Afin de demander ce contrôle le propriétaire ou son mandataire devra transmettre à Réseau31 une demande de contrôle dûment renseignée, dont le formulaire type est tenu à la disposition des personnes sur le site internet de Réseau31, dans les bureaux du SPANC et en mairie. Il peut être adressé par courrier ou courriel sur demande.

Suite à la demande présentée à Réseau31, et dans un délai de **15 jours** ouvrés à compter de sa réception, Réseau31 réalise le contrôle in situ.

Lorsque Réseau31 possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de **3 ans** à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, Réseau31 peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que Réseau31 a connaissance de suspicions soit de dysfonctionnements de l'installation soit de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par Réseau31 dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Article 13 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN PAR RÉSEAU31

Réseau31 vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

Article 13-1 : Cas des installations recevant une pollution inférieure ou égale à 20 EqH

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Réseau31 vérifie ces documents, s'ils existent, au moment du contrôle sur site ou après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Article 13-2 : Cas des installations recevant une pollution supérieure à 20 EqH

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- du cahier de vie attestant le bon entretien régulier de l'installation. Le cahier de vie doit être transmis à Réseau31 tous les ans.

Réseau31 vérifie ces documents, s'ils existent, au moment du contrôle sur site ou après transmission par le propriétaire des copies des documents.

RECAPITULATIF DE LA PERIODICITE DES CONTROLES

Installations ne nécessitant pas de travaux obligatoires	Installations neuves ou réhabilitées non conformes ou Installations existantes non conforme nécessitant des travaux sous 4 ans	Absence d'installation ou Installations nécessitant des travaux sous 1 an si vente
10 ans	4 ans	1 an

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter Réseau31 avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, Réseau31 doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

III.1 Pour les installations neuves ou à réhabiliter

III.1.a Vérification préalable du projet

Article 14 : RESPONSABILITES, OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI A UN PROJET DE CONSTRUCTION, REHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non-collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non-collectif existante.

Le propriétaire soumet à Réseau31 son projet d'assainissement non-collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la CBPO;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Article 14-1 : Cas des installations recevant une pollution inférieure ou égale à 20 EqH

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès de Réseau31 ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 9-2, puis il remet à Réseau31, le dossier constitué des pièces suivantes :

- la demande d'examen préalable de conception d'une installation d'assainissement non-collectif.
- étude à la parcelle avec mesure de perméabilité ;
- un plan de situation (coordonnées Lambert III souhaitées) ;

- un plan de masse côté avec l'implantation des éléments constitutifs et description de l'environnement proche ;
- un plan de coupe de la filière ;
- une étude de dimensionnement dans le cas où la règle 1 pièce principale = 1 EqH ne peut être appliquée;
- l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur dans le cas des rejets d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel.

L'étude à la parcelle n'engage pas la responsabilité de Réseau31 qui conseille au propriétaire de s'assurer que son prestataire possède une assurance décennale pour ce type d'étude.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

Le propriétaire doit fournir à Réseau31 les compléments d'information et études demandés en application de l'article 9.2.

Article 14-2 : Cas des installations recevant une pollution supérieure à 20 EqH

Article 14-2-1 : Dossier de conception

Pour permettre l'examen de son projet, le maître d'ouvrage envoie à Réseau31 le dossier de conception de ses ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, Réseau31 peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement.

Composition du dossier de conception :

- la demande d'examen préalable de conception d'une installation d'assainissement non-collectif.
- un plan de situation (coordonnées Lambert III souhaitées) ;
- un plan de masse côté avec l'implantation des éléments constitutifs et description de l'environnement proche ;
- un plan de coupe de la filière ;
- l'étude de dimensionnement dans le cas où la règle 1 pièce principale = 1 EqH ne peut être appliquée;
- le justificatif d'information du public (photographie de l'affichage demandé à l'article 14-2-2) ;
- l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur dans le cas des rejets d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel.
- une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration, dans le cas où le rejet des eaux traitées ne peut être réalisé dans les eaux superficielles, ou par réutilisation, ou lorsque la pratique présente un intérêt environnemental avéré. Le contenu détaillé de cette étude est décrit à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il appartient au maître d'ouvrage de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

Le maître d'ouvrage doit fournir à Réseau31 les compléments d'information et études demandés en application de l'article 9.2.

Article 14-2-2 : Information du public

L'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une information du public. Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant :

- le nom du maître d'ouvrage ;
- la nature du projet ;
- le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Réseau31 vérifie le respect de ces dispositions. Un modèle de panneau d'information du public est proposé sur le portail interministériel de l'ANC.

Le maître d'ouvrage commence l'information du public au moment du dépôt du dossier de conception auprès de Réseau31 (juste avant pour joindre la photographie justificative au dossier de conception). La durée d'affichage est au minimum d'un mois.

L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception de Réseau31. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 14-3 : Cas des projets d'aménager relatif à un lotissement ou une division parcellaire

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès de Réseau31 ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 9-2, puis le remet à Réseau31, le dossier constitué des pièces suivantes :

- la demande d'examen préalable d'un projet d'aménager relatif à un lotissement ou une division parcellaire.
- l'étude à la parcelle (avec mesure de perméabilité) ;
- un plan de situation (coordonnées Lambert III souhaitées) ;
- un plan de masse côté avec l'implantation des lots (ou parcelles) et du milieu hydraulique superficiel;
- une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur dans le cas des rejets d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel.

L'étude à la parcelle n'engage pas la responsabilité de Réseau31 qui conseille au propriétaire de s'assurer que son prestataire possède une assurance décennale pour ce type d'étude.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

Le propriétaire doit fournir à Réseau31 les compléments d'information et études demandés en application de l'article 9.2.

III.1.b Vérification de l'exécution des travaux

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme de Réseau31 sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 9.3.

Article 15 : RESPONSABILITES, OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI EXECUTE UN PROJET

Article 15-1 : Généralités

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme de Réseau31 sur un projet d'assainissement non-collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Réseau31 conseille au propriétaire de souscrire une assurance « dommage ouvrage » avant la réalisation des travaux et de s'assurer que son prestataire possède une assurance décennale sur les travaux envisagés.

Le propriétaire doit informer Réseau31 de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux avant le remblaiement de l'ouvrage. Réseau31 intervient dans un délai maximum de **7 jours ouvrés**, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite de Réseau31, le propriétaire doit en informer Réseau31 pour éviter tout déplacement inutile, au moins **24h** à l'avance. En cas de visite sur site non annulée par le maître d'ouvrage, l'absence à un rendez-vous fixé est soumise à redevance pour rendez-vous non honoré explicitée à l'article 21.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle de Réseau31. Si les ouvrages d'assainissement non-collectif ne sont pas suffisamment accessibles, Réseau31 pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. Le propriétaire doit tenir à la disposition de Réseau31, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non-collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par Réseau31.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par Réseau31, celui-ci peut prescrire une étude à la parcelle à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 9.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par Réseau31 à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude à la parcelle.

Article 15-2 : Cas des installations recevant une pollution supérieure à 20 EqH

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant

leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, les essais de réception (compactage, étanchéité, passage caméra) peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre.

Le procès-verbal de réception doit être transmis à Réseau31 par le maître d'ouvrage

III.2 Pour les installations existantes

Article 16 : RESPONSABILITES, OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Article 16-1 : Généralités applicables à l'ensemble des installations

Les ouvrages d'assainissement non-collectif doivent être accessibles et lorsqu'ils nécessitent un outillage particulier (clé propre au fabricant par exemple) pour permettre leur ouverture le propriétaire devra le tenir à disposition de Réseau31. Si les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles, Réseau31 pourra demander le découvert des dispositifs d'accès afin d'exécuter un contrôle efficace qui pourrait donner lieu à une nouvelle visite de Réseau31 après découvert. Le propriétaire doit tenir à la disposition de Réseau31 tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non-collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles. En cas de difficultés d'accès aux ouvrages, le constat ne sera établi que sur la base des éléments probants (photos, factures, plan de recollement, bons de vidange).

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non-collectif conformément aux dispositions de l'article 19.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par Réseau31, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 9.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10.

Dans le cas d'un changement d'affectation de l'immeuble, d'une modification durable et significative influant sur la quantité d'eaux usées collectées, d'une modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, d'un aménagement du terrain, le propriétaire est tenu d'en informer Réseau31.

Le propriétaire devra informer Réseau31 en temps utile, au moins **24h** (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que Réseau31 puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention de Réseau31. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents de Réseau31. Il incombe aussi au propriétaire de permettre aux agents de Réseau31 l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non-collectif (regards de visite des ouvrages).

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par Réseau31, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de Réseau31 selon les modalités fixées par l'article 26. De plus, l'absence à un rendez-vous fixé est soumise à redevance pour rendez-vous non honoré explicitée à l'article 21.

Article 16-2 : Cas des installations recevant une pollution supérieure à 20 EqH

Le maître d'ouvrage complète et tient à jour un cahier de vie ~~, au plus tard le 19 août 2017~~ pour les installations existantes, et le transmet à Réseau31 avant le 1er décembre 2017. Pour les installations neuves ou réhabilitées, il doit transmettre le cahier de vie à Réseau31 avant le 1er décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre) de sorte que Réseau31 puisse statuer sur la conformité de l'installation avant le 1er juin de l'année suivante. Ses éventuelles mises à jour sont transmises à Réseau31. La section 3 est transmise annuellement à Réseau31, selon les modalités indiquées dans le cahier de vie (par exemple avant le 31 janvier).

Article 17 : RESPONSABILITES, OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION

Si l'installation d'assainissement non-collectif n'a jamais été contrôlée par Réseau31 ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite de Réseau31 encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec Réseau31 afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non-collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 18 : RESPONSABILITES, OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION

L'acquéreur doit informer Réseau31 des changements de coordonnées du propriétaire de l'installation d'assainissement non-collectif dès lors que l'achat est effectif.

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier des diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, Réseau31 réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 15, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente).

Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après réalisation des étapes de réhabilitation détaillée à l'article 9.

Article 19 : ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ANC

Les installations d'assainissement non-collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile

L'entreprise ou l'organisme qui réalise l'entretien est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire le document prévu à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif. Ce document constituant l'un des trois volets composant le bordereau de suivi des matières de vidanges qui est établi par la personne agréée comporte à minima les indications suivantes : un numéro de bordereau, la désignation de la personne agréée, le numéro départemental d'agrément, la date de fin de validité d'agrément, l'identification du véhicule assurant la vidange, les coordonnées du propriétaire et de l'installation vidangée, la date de réalisation de la vidange, la désignation et la quantité de sous-produits vidangés et le lieu de leur élimination.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange. (www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr).

Article 20 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC

Le Service Public à Caractère Industriel et Commercial est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies. Les contrôles réalisés par Réseau31 constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non-collectif.

Les redevances d'assainissement non-collectif doivent assurer l'équilibre du budget du service auxquelles elles sont exclusivement destinées.

Article 21 : TYPES DE REDEVANCES, ET PERSONNES REDEVABLES

Réseau31 perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

aA.1) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

A.1.1 Cette - Redevance comprend pour la vérification préalable du projet et la vérification de l'exécution des travaux.

Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non-collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente à Réseau31 le projet. Cette redevance est exigible à l'issue de l'étape de vérification du projet.

A.1.2 – Réduction pour non réalisation d'un projet. En cas de non réalisation des travaux pour abandon de projet, une réduction de titres peut être appliquée conformément au bordereau des prix. Dans ce cas, le redevable devra faire une demande écrite, en indiquant le motif de non réalisation. Cette demande devra être accompagnée d'une pièce justificative (refus de permis, refus de crédit, ...).

A.1.3 – Redevance pour le contrôle de l'exécution uniquement. Cas d'un projet conforme réalisé par un autre organisme avant la prise de compétence par Réseau31.

A.1.4 – Redevance spécifique pour un avis sur la faisabilité réglementaire des installations d'assainissement non collectif (exemple : permis d'aménager)

bA.2) Contrôle des installations existantes :

~~b1A.2.1- redevance Redevance de premier contrôle et de vérification pour le contrôle du bon~~ fonctionnement et de l'entretien ; ~~redevance à la demande de Réseau31 (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par Réseau31) à l'initiative de Réseau31 ;~~

~~b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien ; redevance à la demande de Réseau31 (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment) ;~~

~~b3-A.2.2~~ Redevance de pour le contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation du bon fonctionnement et de l'entretien ; prestation à la demande du propriétaire (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de **3 ans** ou inexistant et cas où Réseau31 décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14)

Le redevable des redevances ~~b1, b2 et b3~~ A.2.1 et A.2.2 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas d'une vente, de pour la redevance ~~b3~~ A.2.2, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

~~c) Contre-visite : A.3 – Tous types d'installation :~~

A.3.1 Redevance spécifique pour une visite supplémentaire. Cette redevance s'applique en complément d'un premier contrôle (contrôle de réalisation ou contrôle de bon fonctionnement initial ou périodique) dans un délai de **12 mois**.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

~~d) Déplacement sans intervention :~~

A.3.2 Redevance spécifique pour un déplacement suite à un rendez-vous non honoré. Cette redevance correspond à un déplacement d'un agent de Réseau31 après prise de rendez-vous, sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence non justifiée (comme demandé à l'article 7) du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès.

~~e) Avis de faisabilité réglementaire d'installations d'assainissement non-collectif :~~

~~Cette redevance correspond à un avis sur la faisabilité réglementaire d'installations d'assainissement non-collectif dans le cadre d'un projet d'aménager. Cette redevance tient compte d'un déplacement possible sur le terrain par un contrôleur.~~

A.4 – Analyses :

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, Réseau31 peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces analyses sont réalisées à la demande du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non-collectif. Il en est de même lorsque Réseau31 demande la réalisation d'une analyse qui révèle un rejet non conforme à la réglementation.

Article 22 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé tous les ans par une délibération du Conseil Syndical.

Article 23 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du service qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par Réseau31 au titre de ce contrôle.

Article 24 : RECouvreMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Article 24-1 : Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non-collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention de Réseau31 (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC ;
- les conditions de règlement ;
- l'identification de Réseau31, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complète du service de recouvrement

Cette facture devra être payée dès réception **uniquement à la Paierie Départementale** et en aucun cas à Réseau31.

Article 24-2 : Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par Réseau31 doit en informer le Payeur Départemental avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

Article 24-3 : Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V : ~~SANCTIONS~~~~PENALITES~~, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES
CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 25 : ~~SANCTIONS~~~~PENALITES~~ EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION
~~D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF, DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE~~
~~L'INSTALLATION EXISTANTE~~ DE NON REALISATION DES TRAVAUX OBLIGATOIRES SOUS 4
ANS OU DE NON REALISATION DES TRAVAUX OBLIGATOIRES SOUS 1 AN DANS LE CADRE
DES VENTES IMMOBILIERES

Conformément à l'article 4 du présent règlement et aux obligations prévues aux articles 1331-1 à 1331-7-1 du code de la santé publique, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en bon état de fonctionnement.

Le non-respect de ces dispositions expose le propriétaire de l'immeuble à la pénalité définie par l'article 1331-8 du code de la santé publique.

Le montant de cette pénalité est équivalent au montant de la redevance de contrôle A.2.1 majoré dans la limite de 400% selon délibération du Conseil Syndical.

La fréquence d'application est définie par délibération du Conseil Syndical.

Délais de réalisation des travaux obligatoires :

- Absence d'installation : 1 an à compter de la date d'établissement du rapport de visite.
- Installations non conformes présentant un danger pour la sécurité des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement : 4 an à compter de la date d'établissement du rapport de visite.
- Cas des ventes (article L271-4 du code de la construction et de l'habitation) : 1 an à compter de la signature définitive de l'acte.

Mise en application :

Lorsque le délai est dépassé et que Réseau31 n'a pas eu connaissance de la réalisation des travaux obligatoires, Réseau31 notifie (par lettre recommandées) au propriétaire qu'il est potentiellement astreint au paiement de la pénalité.

Le propriétaire dispose alors d'un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la date de notification pour :

- Régulariser sa situation conformément à l'article 14 du présent règlement dans le cas où les travaux ont été réalisés mais non déclarés à Réseau31.
- Déposer un projet de réhabilitation conformément à l'article 14 du présent règlement. Dans ce cas et si obtention d'un avis favorable sur le projet, le propriétaire disposera alors d'un délai supplémentaire de 6 mois pour réaliser les travaux.

Une fois le délai dépassé, le propriétaire recevra un titre de recette à payer sous 45 jours.

~~Toute~~ Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 26 : SANCTIONS-PENALITE POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE

L'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle de Réseau31, expose le redevable au paiement de la redevance majorée de 100%, sanction appliquée dans le cadre du Code de la Santé Publique. L'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle de Réseau31 expose le propriétaire de l'immeuble à la pénalité définie par l'article 1331-8 du code de la santé publique.

Le montant de cette pénalité est équivalent au montant de la redevance de contrôle A.2.1 majoré dans la limite de 400% selon délibération du Conseil Syndical.

La fréquence d'application est définie par délibération du Conseil Syndical.

Est appelé obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou de son mandataire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle de Réseau31, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par Réseau31 à partir du 2ème rendez-vous non honoré.
- report abusif des rendez-vous fixés par Réseau31 à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 16, il appartient au propriétaire de permettre à Réseau31 d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle de Réseau31 sera assimilé à un obstacle.

Article 27 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

En cas de réclamation auprès de Réseau31 relatif au service d'assainissement non-collectif, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service,...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et Réseau31 relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un courrier de réclamation auprès du Syndicat. Celui-ci devant répondre dans un délai de **2 mois**.

Article 28 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DES EAUX OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution des eaux ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non-collectif, le maire de la commune concernée peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article

L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 29 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions au présent règlement sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire
- soit par des agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique
- soit par des agents mentionnés à l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation
- soit par les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 30 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Syndical. Le règlement est mis à jour après chaque modification.

Article 31 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non-collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 32 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le Président de Réseau31, le Directeur Général, les agents de Réseau31, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le Conseil Syndical du 14 avril 2023

ANNEXES

Annexe 1 – Définitions et vocabulaire

ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (ANC) OU ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL OU ENCORE ASSAINISSEMENT AUTONOME :

Le présent règlement entend par « assainissement non-collectif » les réseaux et dispositifs de collecte, transport et traitement des eaux usées, c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES :

Ce sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

EAUX USEES DOMESTIQUES :

Ce sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

EAUX USEES NON DOMESTIQUES :

Ce sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques ».

ÉQUIVALENT HABITANT (EQH) :

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

ETUDE A LA PARCELLE :

Une étude à la parcelle est une étude de conception pour justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif et de son dimensionnement à mettre en œuvre pour la parcelle donnée. Le descriptif de ce type d'étude est détaillé dans l'annexe B du DTU 64.1 d'Août 2013.

FONCTIONNEMENT PAR INTERMITTENCE :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non-collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non-collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

IMMEUBLE :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

IMMEUBLE ABANDONNE :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF:

Toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

LOGEMENT INDIVIDUEL :

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

NORME AFNOR NF DTU 64.1 D'AOUT 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales

tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

RAPPORT DE VISITE :

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non-collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non-collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non-collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non-collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise pas d'étude à la parcelle, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non-collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non-collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

USAGER DU SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non-collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non-collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non-collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non-collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non-collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non-collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non-collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence, Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non-collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

CODE DE L'URBANISME

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non-collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non-collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole, Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

TEXTES NON CODIFIES

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées. Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées